



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES

## AVIS POLITIQUE

### SUR LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES RÈGLES HARMONISÉES CONCERNANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES  
SUR PROPOSITION DE :

**Mme Constance LE GRIP,**  
**Députée des Hauts-de-Seine (Renaissance)**

-----  
**Mercredi 15 novembre 2023**

## **AVIS POLITIQUE SUR LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES RÈGLES HARMONISÉES CONCERNANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne, en particulier ses articles 4, 10 et 26,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 16 et 114,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000/C 364/01, en particulier ses articles 7, 8, 20 et 21,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier ses articles 6, 8, 13 et 14 et le protocole n° 12,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, abrogeant la directive 95/46/CE, dit règlement général sur la protection des données – RGPD,

Vu la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2021 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, COM(2021) 206 final,

Vu l'orientation générale du Conseil sur ladite proposition de règlement, adoptée le 25 novembre 2022, 14954/22,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2022 relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA), COM(2022) 496 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 avril 2018, intitulée « L'intelligence artificielle pour l'Europe », COM(2018) 237 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 février 2020, intitulée « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », COM(2020) 67 final,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2021, intitulée « Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique », COM(2021) 118 final,

Vu communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 21 avril 2021, intitulée « Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle », COM(2021) 205 final,

Vu le Livre blanc du 19 février 2020 intitulé « Intelligence artificielle. Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance », COM(2020) 65,

Vu l'avis conjoint 05/2021 du Contrôleur européen de la protection des données et du Comité européen de la protection des données du 18 juin 2021,

Considérant la place des technologies numériques et plus particulièrement l'impact de l'intelligence artificielle (IA) dans les domaines juridiques, économiques, sociaux, culturels, sociétaux et environnementaux, notamment pour la sécurité des populations et la compétitivité des entreprises,

Considérant l'absence de définition universelle de l'intelligence artificielle et la nécessité d'y remédier de manière concertée à l'échelle internationale, comme y travaille l'OCDE,

Considérant l'absence de législation européenne harmonisée sur l'intelligence artificielle et la nécessité d'apporter la sécurité juridique aux citoyens et aux entreprises, en luttant contre la fragmentation juridique du marché intérieur européen,

Considérant les enjeux majeurs de protection des données et de sauvegarde des droits fondamentaux soulevés par l'intelligence artificielle,

Considérant les risques possibles d'une utilisation de l'intelligence artificielle à des fins négatives,

Considérant la concurrence mondiale entre les entreprises et les investissements en augmentation dans le domaine de l'intelligence artificielle dans de nombreux pays,

Souhaite que l'Union européenne se positionne comme un acteur fort et souverain dans le domaine de l'intelligence artificielle,

Souligne que l'Union européenne, terre de recherche et d'innovation, doit pleinement s'engager dans la révolution de l'intelligence artificielle et en voir les opportunités et les progrès, sans crainte déraisonnable, tant pour les citoyens, que pour les entreprises, que pour notre modèle social.

Accueille favorablement la démarche entreprise par la Commission européenne de proposer l'adoption d'un cadre européen harmonisé de régulation de l'IA basé sur les risques,

Souligne la nécessité de créer une IA éthique et de confiance pour les citoyens et les entreprises reposant sur la transparence et la lisibilité,

Estime indispensable de trouver un juste équilibre entre innovation et recherche d'une part, protection et sécurité d'autre part,

Rappelle les impératifs de sécurité justifiant l'utilisation de l'IA à des fins de police, de manière encadrée et sous contrôle des autorités judiciaires,

Soutient la volonté d'articulation entre le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et la future législation harmonisée sur l'intelligence artificielle, l'impératif de la protection des données étant essentiel pour l'Union européenne,

Insiste sur la nécessité de soutenir, dans le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les entreprises européennes dans un univers de compétition internationale intense où une nouvelle géopolitique se dessine, en grande partie fondée sur la maîtrise de l'IA,

Insiste sur les indispensables investissements tant publics que privés dans le numérique, pour favoriser un écosystème dynamique et innovant, et développer les compétences des citoyens,

Souligne la pertinence de critères de conformité et de mise sur le marché d'IA qui tiennent compte de la taille des entreprises,

Rappelle l'existence de la directive sur le droit d'auteur et la nécessité de vérifier sa cohérence avec la future législation harmonisée sur l'intelligence artificielle, l'intelligence artificielle générative, par exemple, soulevant des défis importants pour les auteurs, les artistes et tout le secteur culturel

Préconise la mise en place rapide et simplifiée de « bacs à sable » réglementaires permettant le développement des systèmes d'IA à des fins expérimentales, dans les États-membres qui le souhaiteraient

Soutient les avancées obtenues lors des négociations interinstitutionnelles dans les trilogues et formule le vœu d'un accord global sur le texte d'ici à la fin de l'année 2023.

Émet la proposition que soit insérée dans le projet d'acte européen, une disposition sur sa révision à venir, une sorte de « borne de temps », tant le risque d'obsolescence juridique peut s'avérer élevé compte tenu de l'évolution très rapide des techniques de l'IA.

